

De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique

OLIVIER BARRIÈRE

Introduction : de Tombouctou à Salémata

L'approche anthropologique du droit de l'environnement est une façon directe d'aborder la pratique du pluralisme juridique pour répondre aux besoins d'émergence de modes de régulations opportunes et effectives des rapports sociétés-nature en Afrique. En effet, l'enjeu des décideurs nationaux et locaux se trouve dans la nécessité de conjuguer chaque jour davantage entre le national où le législateur et l'exécutif imposent un système normatif et le local qui dispose de ses propres modes de fonctionnement, ses contraintes et ses logiques. La régulation va donc devoir supporter à la fois des obligations nées d'engagements internationaux, d'une expression nationale de la légalité et des pratiques locales d'exploitation du milieu.

Sur la base de travaux de terrain approfondis et menés depuis plusieurs années en zone sahélienne¹ sur la question de la régulation des rapports à l'environnement, je dégage ici quelques éléments de réflexion qui feront ultérieurement l'objet d'approfondissements et de développements.

Mais avant ceci, commençons par le commencement... Ce fut un matin particulièrement humide du mois de novembre 1989 que je gravissais pour la première fois les escaliers abrupts du LAJP situé, à l'époque, sous les toits de l'université Panthéon Sorbonne. La porte du bureau franchie, le professeur Étienne Le Roy m'accueillit avec l'amabilité des grands penseurs. Le bleu de ses yeux intenses me dévisageait avec curiosité pendant que s'écoulaient les dernières gouttes de mon visage trempé. Ce fut ainsi ma première rencontre

¹ Mali, Tchad, Niger et Sénégal.

avec celui qui devint plus tard à la fois un ami et un père intellectuel. Lors de cette première rencontre, le professeur ne me promit « que de la sueur et des larmes » selon ses propres termes. La prophétie eut rapidement lieu quelques semaines après en arrivant à Tombouctou. Sur la piste partant de Gao, alors que j'étais agrippé aux barres du pick-up d'une vieille Land Cruiser Toyota, avec seize autres passagers, j'ai réellement commencé à comprendre les contours de la promesse qui m'avait été faite. C'est avec un vague mal de mer mêlé à une amibiase que j'ai débarqué dans cette cité mythique, longtemps après René Caillé. Peut-être que tout comme lui, j'ai partagé ce sentiment confus de conviction et de détresse. Que de sable dans ce paysage noyé de tourbillons présageant d'une fin prochaine du monde ! Ce monde sahélien vu par un idéaliste de juriste de l'environnement que la question foncière allait peu à peu transformer. Cette aventure mixant l'approche foncière à la problématique environnementale s'est approfondie au fil des terrains d'étude et des populations avec lesquelles j'ai pu travailler. Celle-ci s'est concrétisée au Sénégal oriental à Ethiolo, au cœur du pays bassari (en périphérie du Parc national du Niokolo Koba) par l'élaboration d'une Convention locale d'environnement au sein de la communauté rurale de Salémata, située près de Kédougou.

J'ai dû ainsi aborder le pluralisme juridique d'une façon très pragmatique sur le terrain en partant de la question de savoir comment sont organisés les rapports à l'espace et aux ressources renouvelables. Très rapidement, je me suis rendu compte qu'il était impossible de se limiter à une analyse des textes législatifs et réglementaires et que finalement, dans un premier temps, tout se jouait localement. Une approche en anthropologie du droit s'est naturellement imposée à moi, m'entraînant dès le départ à travailler sur la pluralité du droit.

Au-delà de la simple constatation et de la description des situations rencontrées, penser le pluralisme consiste à aller plus loin, en générant puis en alimentant un débat qui donne la parole aux décideurs (locaux, nationaux ou supra-nationaux). En effet, la formation des États et leur indépendance n'ont pas donné lieu à la construction d'un droit, mais à la superposition d'une régulation étatique sur des contextes locaux préexistants et ordonnancés juridiquement. Cette situation dans laquelle un cas d'espèce génère l'intervention de plusieurs sources de droits susceptibles d'application¹ donne lieu à une pluralité de systèmes de droits, qu'Étienne Le Roy a baptisé « multijuridisme ». La mise en forme d'un droit africain de l'environnement ne peut s'abstenir de prendre en compte cette diversité de systèmes de droit comprenant des sources et des modes d'expression souvent très différents.

¹ Pour Norbert Rouland, « le pluralisme juridique consiste dans une multiplicité de droits en présence à l'intérieur d'un même champ social », *Anthropologie Juridique*, Paris, PUF, 1988, p. 84.

L'existence d'une pluralité d'espaces juridiques au sein d'un même champ social entraîne la juxtaposition de deux niveaux d'ordre : le premier, interne au groupe, est objet de légitimités locales, tandis que le second, externe au groupe, se trouve défini au sein d'une légalité nationale et supra-nationale. L'analyse de chacune de ces sphères, met en évidence l'existence d'une pluralité de droits qui constitue finalement l'enjeu local, notamment dans le cadre d'une gestion environnementale décentralisée, où l'émergence prospective d'une légalité locale permettrait de « légaliser les légitimités » et de « légitimer la légalité nationale et internationale ».

Pour arriver à ce résultat, le cheminement consistera d'abord à mettre en lumière les arcanes d'un champ juridique nouveau, celui d'un droit foncier de l'environnement. Une fois ce concept défini, il nous faudra naturellement explorer les contours de la pluralité juridique et de la coexistence ou de la concurrence entre la légalité du pouvoir étatique et la légitimité des populations citoyennes.

I - La définition d'un droit foncier de l'environnement

Il peut paraître *a priori* inhabituel de connecter les modes de régulation de l'organisation des espaces avec ceux qui interviennent dans les rapports avec les milieux de vie. Et pourtant, on s'interroge de plus en plus sur la domanialité ou le droit de propriété et leur rapport à l'environnement. Régimes protecteurs ou pas, le débat nécessite d'aller beaucoup plus loin. En effet, il devient opportun d'établir une connection entre le statut du fonds et celui des éléments qu'il supporte. Mais dans un contexte africain, le principe d'immeuble par destination ou la règle de la propriété du sol qui emporte celle du dessus et du dessous ne sont pas des plus pertinents. Si le Code civil de 1804 s'est voulu universel et civilisateur, il n'en reste pas moins trop peu adapté aux réalités sociologiques, historiques, politiques et culturelles des pays du Sud et particulièrement de l'Afrique sahélienne. La préoccupation environnementale sur la désertification et la biodiversité dans des pays où l'espace supporte une pluralité d'activités simultanées ou consécutives contraint à s'interroger sur la problématique foncière dès que la question environnementale est abordée¹. Le foncier prend même une place souvent centrale, tant il conditionne les droits et les obligations de chacun dans les rapports à l'environnement. Il serait ainsi susceptible de fonder les perspectives d'un droit de l'environnement africain vivant, qui soit effectif et non pas seulement énoncé.

Le droit foncier de l'environnement se définit tout d'abord dans les limites de son objet. Très concrètement dans le monde rural africain, on se

¹ En dehors des aspects de pollutions et de nuisances.

demande comment décrypter ce qui relève du droit et ce qui n'en est pas. Si l'enquête de terrain apparaît comme une méthode nécessaire et peu contournable, la question de savoir ce que l'on recherche vraiment s'impose. Ensuite, une fois que l'on sait ce que l'on cherche, comment y parvenir ?

C'est le moment où s'affiche la nécessité de disposer d'une clef de lecture qui permette d'identifier et de clarifier l'organisation des rapports juridiques entre les sociétés et leur milieu. Enfin, il est aussi essentiel de s'interroger sur les fondements ontologiques de ce droit foncier de l'environnement : doit-on faire preuve d'un matérialisme exacerbé et tout considérer comme « bien » ? Doit-on plutôt réfléchir sur un statut spécifique de l'environnement permettant d'œuvrer sur la piste d'un « développement durable » ? L'option ne se limite pas un choix philosophique de société car elle doit intégrer la prise en compte du long terme et les droits des générations futures.

A - L'objet en question : les champs de la juridicité

Mon point de départ était un projet de thèse portant sur les aspects juridiques de la lutte contre la désertification au Sahel. Le devoir de différencier la fiction du droit et la réalité juridique s'est rapidement imposé à moi. En effet, dès mes premiers pas en Afrique, j'ai été pris d'un malaise qui a fait place par la suite à l'étonnement, semblable à celui de cet huron qui visitait le Palais Royal, selon la métaphore de Jean Rivero. Sur la terre africaine, le droit posé par l'État n'est pas forcément le plus vivant qui soit. La découverte du monde rural sahélien m'a progressivement appris que toute recherche juridique a pour préliminaire une profonde réflexion sur ce que sont le droit et sa nature intrinsèque. Elle ne se restreint pas à l'analyse des domaines où il s'applique. On découvre là les leçons d'un « jeu de lois » proposé par Étienne Le Roy. Si l'ouvrage relatif à une « anthropologie dynamique du droit » n'est paru qu'en 1999, depuis mes premiers pas en thèse le professeur m'a prodigué ses leçons avec conviction.

La recherche en droit, du moins dans les pays du Sud, s'appréhende sur plusieurs échelles. Au niveau de la nation, l'État exprime une légalité d'origine législative, administrative et judiciaire. S'il peut paraître confortable au juriste de s'en tenir à ces sources du droit, on ne peut que l'inviter à se rendre sur le terrain de la pratique et de la vie quotidienne.

L'expérience de terrain de la vie du droit est lourde d'enseignements : la règle de droit polymorphe prend racine dans une pluralité de sources. Si les sources écrites sont d'un accès facile, les informations orales se camouflent dans la complexité du champ social. Une fois que l'on a compris que le droit ne se cantonne pas dans l'espace de la légalité qu'arbore le pouvoir central, il faut décrypter la façon dont le groupe social génère, construit, exprime et fait appliquer son propre mode de régulation endogène. Encore faut-il être convaincu de la pluralité des sources et des systèmes de droit ! D'un côté, nous avons un droit qui est né de la trilogie des pouvoirs étatiques (du

législateur, de l'exécutif et du judiciaire) : c'est un genre de droit des citoyens en tant que personnes physiques et morales, considérés comme membres de la nation. De l'autre, sur l'envers de la médaille de la juridicité, apparaît un droit né de la culture endogène des groupes sociaux. Cet aspect du droit, récusé par l'orthodoxie juridique est relégué au rang supplétif de la loi dans la hiérarchie des normes, à travers la notion restrictive de « coutume ». Ce droit d'origine non étatique comprend d'une part, l'ensemble des coutumes et des usages locaux que le magistrat français se refuse généralement à invoquer dans ses décisions et, d'autre part, les cadres de conduite et de comportement.

Ce second aspect du droit, situé hors du champ de la légalité, définit en Afrique un véritable espace de légitimité. Ce dernier dépasse les manières de faire pour intégrer les modèles culturels d'être et de faire. C'est dans cet espace-là que se trouve le droit vivant, adapté aux réalités locales pour préserver l'ordonnement, l'identité et la survie même du groupe dans ses spécificités culturelles. De ce droit endogène au groupe dépend sa reproduction dans le temps.

Ce qui est vital pour la société constitue un critère qui caractérise et différencie les faits sociaux relevant du droit des autres. Comme l'énonce bien Étienne Le Roy, les enjeux juridiques « sont ceux qu'une société tient pour vitaux dans la reproduction individuelle et collective » (Le Roy, 1999 : 159). Sur le terrain de la juridicité, toute la difficulté consiste à mettre au point un protocole de recherche qui permette au juriste de distinguer le droit des actes et des faits.

La première difficulté se situe dans la définition de ce qui relève du « vital » pour le groupe, c'est-à-dire l'essentiel, l'indispensable, l'ensemble des éléments absolument nécessaires à la reproduction sociale. Étant donné qu'ils relèvent de la structure et du fonctionnement dynamique du groupe et qu'ils touchent les individus dans leur identité, les faits considérés comme vitaux ne seront jamais toujours les mêmes d'une société à l'autre. Les particularités sociales expriment ainsi à la fois une objectivation générale des conduites (ce que l'on dénomme classiquement le droit objectif) et une subjectivité juridique qui encadre l'individu en lui fixant sa marge de manœuvre au sein de la société en fonction de nombreux paramètres (ce qui constitue le droit subjectif). Le « vital » réside dans ces deux niveaux inhérents à la régulation sociale.

La seconde difficulté réside dans l'identification de la régulation juridique propre à chaque groupe. Cependant, cette notion de « régulation juridique » dépend nécessairement de celle de « régulation sociale » dans laquelle elle se trouve enchâssée. Là aussi nous restons bien dans les traces d'Étienne Le Roy pour qui tous les faits juridiques sont des faits sociaux mais tous les faits sociaux ne sont pas juridiques. Mais la régulation est-elle synonyme de « règle » ? L'objet de la régulation est de tendre à assurer et

maintenir l'équilibre d'un processus social ou au besoin à le rétablir¹. C'est justement cet équilibre qui va permettre au groupe de se régénérer, d'évoluer, voire de se transformer afin de répondre au contexte global dans lequel il évolue. S'il existe une régulation de type économique liée à l'hypothèse d'un « équilibre économique général »², celle de nature juridique intervient au sein de l'édifice de l'équilibre social dans l'objectif de permettre la reproduction du groupe. La procédure de juridicisation consiste à effectuer le passage dans le droit. Ce transfert du « non-droit »³ au droit repose sur une réaction de la société face à un danger mortel ou mettant en péril son avenir. Par exemple, un déséquilibre de *sex ratio* (une femme pour deux hommes) dans la population génère un danger qui conduit le groupe à instaurer un système de mariage polyandrique dans le but de s'adapter à une démographie déséquilibrée et de s'assurer ainsi d'une descendance perpétuant le groupe⁴.

Le fonctionnement de la société se traduit par des pratiques sociales qui dépendent des normes explicites et des règles formelles mais aussi des manières de faire (la coutume) et des modes d'agir et de penser (définis par les *habitus* ou systèmes de disposition permanentes selon Pierre Bourdieu⁵). Dans tout cela, le droit prend des allures de règles et de normes bien évidemment mais pas seulement. C'est là toute la subtilité d'une approche en éthologie juridique du juriste anthropologue qui ne résume pas le droit dans la norme, c'est-à-dire dans une formalisation, mais considère que le droit s'exprime aussi différemment, sans toutefois tomber dans le juridisme. En effet, les manières de faire et de penser participent pleinement à l'ordonnement juridique mais pas dans leur totalité : de nombreux éléments demeurent par nature dans le fait social mais vont servir de soubassement aux faits juridiques. En réalité, le droit ne concerne qu'une

¹ G. Canguilhem in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p.523.

² *ibidem*.

³ cf. Jean Carbonnier, 1988 *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 6^e éd., (1^{re} édition 1969), 382 p.

⁴ Exemple tiré de Pierre Clastres in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p.523.

⁵ Pierre Bourdieu, une grande source d'inspiration pour Étienne Le Roy qui construit le droit tripode sur l'*habitus* : « *Habitus, système de disposition permanentes, établi comme principe générateur et organisateur des pratiques, des représentations, des modes d'agir et de penser, que l'individu a acquis tout au long de son histoire dans une interrelation active, dans une médiation, entre les structures internes de sa subjectivité et les structures sociales externes.* » (cité par É. Le Roy, in *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du droit*, 1999, Paris, LGDJ, col. « droit et société », Maison des sciences de l'homme, série anthropologique n° 28, p. 197). Pour Bourdieu, le sens des pratiques sociales doit être recherché au-delà des normes explicites et des règles formelles, dans des principes générateurs des pratiques tels qu'ils sont définis par la notion d'*habitus* (« *Habitus, code et codification* » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, sept 1986, n° 64, pp. 40-44).

partie des coutumes¹ et des habitus qui intéressent la reproduction du groupe. Les principes sociaux qui organisent les pratiques, les façons de penser et d'agir, les représentations, ne constituent pas en soi du droit mais traduisent des cadres de conduite qui sont des modèles de comportement imposés à tous les membres du groupe. Nous rejoignons également Pierre Bourdieu dans la notion de conduites sociales engendrées par l'habitus. En effet, les pratiques sociales ne naissent pas toutes de règles expresses et explicites mais dépendent aussi de logiques culturelles et endogènes aux individus et aux groupes. Là, les conduites d'ordre juridique² n'ont pas forcément la régularité de celles qui sont issues du pouvoir législatif et réglementaire. Elles sortent partiellement d'un cartésianisme institutionnel pour obéir davantage à la logique pragmatique de la pratique « qui définit le rapport ordinaire au monde »³ susceptible de laisser une part de flou et de vague.

Prenons pour exemple un cas de terrain, celui de la société bassari dont nous reparlerons plus loin. Ce groupe socio-ethnique du Sénégal oriental se répartit sur une trentaine de villages de la communauté rurale de Salémata. L'organisation, la structuration et l'équilibre des quatre clans tiennent sur un mode de régulation juridique interne particulièrement affirmé. En effet, la cosmogonie et la religion bassari confèrent au Père Caméléon le rôle de dicter les comportements⁴. Par ce canal, sont générés des modèles de comportements où la place et la conduite de chacun est bien ordonné. Le droit structure la vie agricole par l'organisation de travaux collectifs sur les champs de chacun, indispensables pour assurer la sécurité alimentaire et maintenir la cohésion du groupe. Les relations entre générations sont extrêmement contrôlées et font l'objet d'une catégorisation en classes d'âges. Celle-ci hiérarchise les rapports d'autorité et relationnels entre eux. Les rites de passage et celui de l'initiation impriment à chacun des membres la façon d'être, de penser et globalement de se comporter. À Ethiolo, la place du village comporte des cases de châtiments où celui qui déroge aux règles ou aux modèles de comportement se voit infliger une sanction physique dite « de bastonnade ». Jusqu'à la fin des années soixante, la sanction corporelle pouvait aller jusqu'à la mort pour avoir « trahi le secret des hommes ». Actuellement, la sanction n'est plus systématique ; elle est relayée par des réunions explicatives et pédagogiques ou par des travaux des champs. Le groupe a mis en place des mesures afin de motiver ses membres pour qu'ils suivent la voie qui le maintient en équilibre.

¹ Qu'Étienne Le Roy définit joliment comme « un arc tendu vers la reproduction de la société qui en est la cible » (in *Le jeu des lois*, op. cit. p. 197).

² Qui sont les pratiques sociales les plus dangereuses pour être juridicisées.

³ P. Bourdieu, op. cit. p. 40

⁴: Catherine Barrière & Olivier Barrière, 2005, *Bassari, de l'ocre à la lumière*, coédition romain Pages/IRD, 160 p.

Ces modèles de comportement, constitutifs de la source des droits endogènes et exprimant la légitimité locale s'avèrent confrontés au droit de la nation qui les restreint par ignorance en les qualifiant de « coutumes ». Les champs de la juridicité se dessinent dans l'arène des réalités du monde contemporain où le principe de légalité importé côtoie celui indigène de la légitimité. Le défi à relever est d'arriver à combiner ces deux principes qui expriment là un droit davantage bipode que tripode comme le préfère Étienne Le Roy qui lui, opère une distinction prononcée entre les systèmes de disposition durables (les *habitus*) et les modèles de conduite et de comportement¹. Cependant, dans la pratique quotidienne du droit, l'imbrication des comportements aux *habitus* est si forte qu'il ne m'a pas été possible (pour l'instant) de les différencier. Puisse-t-il par conséquent me pardonner ce pragmatisme dans la réflexion associé à un certain empirisme, qui me permet d'éviter de me perdre dans la complexité de la question très ardue des processus de juridicisation et de la définition du droit.

Dans cette attitude concrète j'ai été contraint de déterminer une façon de « lire » les rapports de nature juridique entre les sociétés et leur environnement².

B - Une clef de lecture des rapports juridiques société-nature : droit sur les espaces et droit sur les ressources

Une pluralité d'usages simultanés ou successifs sur un même espace confère à ce dernier un caractère multifonctionnel qui implique que chaque système d'exploitation ou type de prélèvement se réfère à l'espace lié à la ressource visée. On peut ainsi en déduire la notion d'espace-ressource qui correspond à la combinaison d'un lieu avec un élément naturel renouvelable, faisant potentiellement ou effectivement l'objet d'un prélèvement, d'une exploitation ou d'une protection. Les espaces se chevauchent donc d'autant plus que les dynamiques naturelles font varier l'abondance et la localisation des ressources selon les saisons. L'espace-ressource s'avère une notion pertinente pour appréhender la multifonctionnalité de l'espace, permettant en outre de considérer dans un schéma interdisciplinaire l'hétérogénéité et la spatialisation des ressources, les conséquences des activités humaines sur la structuration de l'espace ainsi que le fonctionnement des systèmes écologiques. Mais cette définition de l'espace-ressource a pour préalable celle de l'espace foncier, qui est la traduction sociale d'un milieu naturel, une sorte de parcellisation fonctionnelle en rapport avec un intérêt donné (par exemple, celui d'exploiter du bois, de pêcher, de faire pâturer son troupeau ou de cultiver).

¹ in *Le jeu des lois*, op. cit., p. 202.

² En raison de l'« artificialisation » de la nature, nous employons ce terme avec celui d'« environnement » bien conscient qu'en fait nous sommes en face d'anthroposystèmes.

Dans cette approche, il nous a paru nécessaire de décrire des pratiques avec un regard qui ne relève pas d'une logique étrangère. Cette volonté de ne pas privilégier un système sur un autre découle d'une tentative d'aborder avec neutralité le droit sur les ressources naturelles et ainsi d'éviter de raisonner en terme « propriétaire » (de propriété/ propriétaire¹).

D'une façon très concrète, partant des pratiques locales, la situation de base est celle du droit de passage, du simple accès. Puis, vient le droit de cueillette, celui de prélever et de ramasser des branches, du bois mort, des racines, feuilles, fruits sauvages, etc., et celui de faire pâturer son bétail en passant. L'emprise sur le milieu s'accroît avec son exploitation par le droit de cultiver, celui de faire pâturer ses animaux, de pêcher, de chasser et d'exploiter la forêt sur un espace bien déterminé. Ce droit d'exploiter la terre et ses ressources renouvelables dépend lui-même du contrôle de l'accès à ces espaces de production. Celui qui contrôle l'espace décide qui va pouvoir cultiver, faire pâturer, pêcher, chasser, exploiter la forêt ou les arbres. Il dispose du droit d'affecter l'espace en question à quelqu'un, qui peut être soit lui-même, soit quelqu'un d'autre par le biais de prêt, de location, d'échange, etc. Celui qui dispose du droit d'affecter la terre à quelqu'un dispose donc en retour du droit d'exclure l'accès à l'exploitation de la parcelle ou du lieu déterminé.

Notre lecture nous permet ainsi d'appréhender quatre types de droits vis-à-vis de l'espace et/ou du milieu : 1) Un droit de **passage** : il correspond à la circulation et au stationnement ; c'est l'usage d'un espace comme voie d'accès (droit de parcours) ; 2) Un droit de **prélèvement** d'une ressource naturelle spontanée ou de résidus de récolte : c'est le droit de ponction réalisée sur le milieu (cueillette, vaine pâture, pâture forestière, chasse et pêche (viatiques), affouage, ébranchage, glanage...); 3) Un droit d'**exploitation** correspondant à un faire-valoir de la ressource, dans le but d'en tirer profit au travers d'une production agricole, sylvicole, pastorale, halieutique ou cynégétique. Il donne lieu à une gestion de la ressource sur un court ou moyen terme ; 4) Un droit d'**exclusion** donnant le contrôle de l'espace et de l'affectation de l'accès à la ressource et permettant ainsi de promouvoir une gestion sur le long terme.

Fort de cet acquis sur notre objet de recherche et à l'aide de cette clef de lecture, il est temps de nous interroger sur les contours nécessaires du droit africain de l'environnement qui reste à construire².

¹ Contrairement à l'analyse de Sandberg Audun qui raisonne très justement en termes de droits de propriété sur un espace norvégien et non africain, « Gestion des ressources naturelles et droits de propriété dans le grand Nord Norvégien : éléments pour une analyse comparative », *Natures, Sciences, Sociétés*, 1994, vol. 2, n° 4, pp. 323-333.

² Cf. Michel Prieur pour qui « le droit africain de l'environnement est bien un droit à venir » préface de l'ouvrage de Maurice Kamto, 1996, *Droit de l'environnement en Afrique*, éd. Edicef/Aupelf, Université Francophones Aupelf-Uref, p. 13.

C - Prospectives d'un droit de l'environnement pour un développement durable

On peut partir du postulat que l'objet du droit est de parvenir à des armistices sociaux permettant à la société de se pérenniser en rendant possible la cohabitation des individus et des groupes. Il participe aussi au respect de l'environnement afin d'assurer sa survie à long terme et de maintenir les conditions de vie pour les générations à venir.

Il est délicat, de nos jours, d'éluder la problématique environnementale qui fait l'objet de nombreux engagements internationaux. Les sommets mondiaux sur l'environnement rappellent maintenant d'une façon récurrente que la survie des sociétés humaines dépend chaque jour davantage de l'état de leur environnement. Si par nature le droit ne peut se définir sans obligations et sans devoirs (au minimum celui de ne pas abuser de son droit), la prise en considération des générations à venir génère la matrice d'un droit nouveau. Celui-ci prend en compte le long terme et se trouve par conséquent susceptible d'intégrer l'idée du développement durable. S'ouvrent ainsi les perspectives d'un droit de l'environnement d'un genre nouveau (*sui generis*) qui : a) offre le statut de patrimoine à l'environnement ; b) définit les obligations et les responsabilités des générations présentes vis-à-vis du futur, c) repense les droits sur le milieu sur le fondement d'un projet de société.

La construction d'un droit qui considère les générations à venir impose de sortir d'une vision trop vénale du monde. Le préalable est d'adopter un rapport moins objectivant du milieu vivant en évitant ou en restreignant notre capacité à tout transformer en biens ou à tout marchandiser.

1° - La notion de patrimoine commun : une antinomie à l'appropriation, le choix d'une société

L'humanité, la nation, la collectivité locale, le village, le lignage, le clan, la fraction, l'unité d'exploitation... se dessinent dans le temps et dans l'espace dans un continuum qui dépend d'une charge patrimoniale permettant à chacun de ces groupes imbriqués¹ de se reproduire et de s'adapter. On peut définir ce patrimoine commun à un groupe comme un ensemble de « choses » non appropriables, non monnayables, situées hors du commerce économique et juridique. Personne n'en est donc « propriétaire ». Ce patrimoine est placé sous la maîtrise d'un groupe, qui a la charge d'en assurer une transmission perpétuelle interne aux membres futurs (déjà nés ou à naître) pour leur propre épanouissement. Le patrimoine commun se définit ainsi par l'ensemble d'éléments matériels et immatériels participant à la reproduction même du groupe, physique ou intellectuelle, et le caractérisant dans son identité : modes d'exploitation du milieu (pratiques et savoirs

¹ En effet, ce que nous appelons couramment « société » se compose d'un ensemble de groupes hétérogènes situés sur différentes échelles d'espace et de temps.

locaux) ; construit d'espaces territoriaux et d'espaces ressources ; composants matériels assurant la survie du groupe ; schémas identitaires, moraux et culturels qui se traduisent par des « modèles de comportements », etc.

Cette définition du patrimoine commun nous sort de la théorie civiliste du patrimoine d'une personne qui se traduit en termes de biens par l'universalité juridique des droits réels et des droits personnels¹. Cependant, cette aptitude à posséder n'est pas la seule manière de définir le patrimoine en droit civil et l'on peut tout autant prendre en compte la cohésion des éléments de ce dernier par la destination commune qui les unit. Or, si l'on s'autorise à se dégager d'une vision purement matérialiste des rapports de reproduction sociaux, cette idée de « destination commune » permet d'aborder l'inter-temporalité et l'intergénérationnalité.

Justement, penser la société de demain c'est se pencher sur un droit du long terme qui ne se délimite pas seulement dans l'immédiat ou le futur proche, considéré comme un viatique. Penser le futur en termes de développement durable oblige ainsi à se préoccuper des rapports qu'entretiennent les sociétés avec leurs milieux de vie en se fondant davantage sur une logique de gestion transmissible que sur la croissance de la capacité d'aliénation.

Les questions fondamentales en droit résident simultanément dans le fait de savoir qui est le titulaire de ce patrimoine et dans la façon de définir la personnalité juridique d'êtres humains « présagés » et non encore conçus. Si l'on parvient à donner une reconnaissance juridique par exemple au clan (unité familiale) ou au village (unité de résidence), l'innovation s'imposera pour accéder à la notion de « personne juridique présagée ». Et pourtant, il faudra bien concevoir une intégration dans le droit des « générations futures » pour concrétiser nos engagements vis-à-vis de l'avenir, et donner un contenu juridique à la notion de patrimoine commun inscrite récemment par le parlement français dans un projet de loi constitutionnelle d'une charte de l'environnement (cf. *infra*).

2° - La juridicisation d'obligations, de devoirs et d'une responsabilité transgénérationnelle

Penser le futur embarrasse le juriste pour qui le droit ne peut exister qu'à travers des sujets de droit. Mais de quel futur parle-t-on, et donc à quelles générations fait-on référence ? Il existe en effet deux types de futur : le premier qui trouve un ancrage dans le présent (un futur très proche) et le second qui se fonde dans des perspectives d'avenir (un futur lointain).

¹ Cf. la théorie du patrimoine de Aubry et Rau (1838) critiquée par Planiol et Ripert, ainsi que par Picard et Esmein (cf. *Anthologie de la pensée juridique*, Ph. Malaurie, Paris, éd. Cujas, 1996, pp. 181-184).

Concrètement, on peut comprendre que la notion de générations futures couvre ces deux futurs. Si l'on part des générations (courant chacune sur 25 années) qui disposent d'un pouvoir de décision (de 25 à 75 ans) (n), la première catégorie de génération intéresse les jeunes jusqu'à 25 ans (n+1) et les êtres déjà conçus dont la naissance est attendue (n+2). La seconde catégorie sont les générations qui touchent les « êtres présagés » (n+2+x) que le droit académique ne veut connaître en raison de leur inexistence physique. Cependant, ne pourrait-on pas leur reconnaître une existence morale en raison de la logique de reproduction, moteur de la survie de toute société ?

Un être ou une génération n'existant que potentiellement ne peuvent *a priori* se voir reconnaître de droits, du moins dans notre logique contemporaine. Cependant, si le sujet de droits n'existe pas encore concrètement dans notre esprit cartésien, on peut tout à fait préfigurer de son existence terrestre en raison même du devenir du groupe. En effet, la reproduction d'un groupe social ou d'une société est intégrée dans les gènes de chacun de ses membres et donne lieu à des comportements qui répondent à des stimuli de survie biologique (l'obligation de procréer). Le droit, quant à lui, correspond à une traduction sociale de cette pérennisation biologique du groupe par le fait que le processus de juridicisation touche l'ensemble de ses aspects vitaux (le régime matrimonial, les droits fondamentaux de la personne, etc.). On peut dès lors essayer d'envisager de prendre en compte dès le présent l'existence de sujets de droit à venir (n+2+x) puisque l'avenir faisant partie des perspectives de la reproduction sociale.

En revanche, si les futurs sujets de droit sont donc pour partie vivants et pour partie « présagés », les sujets d'obligations et de devoirs existent quant à eux déjà bien physiquement puisqu'ils sont constitutifs des générations actives présentes (n).

Il importe ainsi de s'interroger sur la nature des obligations, des devoirs et des responsabilités en question. Sans aller jusqu'à hypothéquer le présent pour le futur, juridiciser pour l'avenir reviendrait à adopter une approche qui consisterait à mettre en œuvre un régime juridique spécifique, d'un genre nouveau. À cette fin, il s'impose de penser le présent dans une perspective d'avenir au moyen : a) de schémas configurés sur le futur (du proche au lointain) ; b) d'une représentation de l'environnement comme vital pour la pérennité sociale, liée à des relations culturelles avec la nature ; c) de modes de comportements individuels et collectifs qui intègrent la perspective de l'avenir.

Par voie de conséquence, le futur invite le droit présent à sortir progressivement de ce rapport d'appropriation construit sur le monde du vivant. L'objectif consiste réellement à se dégager de la gangue civiliste de 1789/1804 qui sacralise un lien égocentrique au monde en transformant

quasiment tout en « biens »¹, ne laissant que les perspectives de « choses communes » (art. 714 du Code civil) qui, en raison de leur nature, ne pouvaient (à l'époque) être « mises en boîte ».

L'élaboration de droits pour les générations futures sera conditionnée par l'acceptation d'obligations immédiates, de devoirs à moyens termes et d'un régime de responsabilisation transgénérationnelle sur le long terme. Nous amorçons là une réflexion à poursuivre notamment par le biais d'une dialectique environnementale.

3 - Du sujet de droit à l'objet de droit : une dialectique environnementale à construire

La préoccupation de l'émergence d'un droit africain de l'environnement et de la prise en compte de l'avenir de nos sociétés et globalement de la planète nous conduit inévitablement à la question du statut à conférer à l'environnement. Même si nous sommes très conscient que ce dernier résulte d'une construction sociale et que certains en font un « anthroposystème », cette nature plus ou moins dénaturée, doit-elle pour autant demeurer qu'au rang d'objet, malléable, transformable et corvéable à merci ? Le souci qu'ont les juristes de tout catégoriser n'est peut-être pas complètement incompatible à l'idée de se dégager de la dichotomie du couple sujet/objet. Du sujet de droit (les individus, les groupes lignagers, les collectivités locales, la nation/l'État, les générations à venir/« présagées »...) à l'objet de droit (l'espace, les ressources...) toute la question se porte sur le statut que l'on souhaite conférer à l'environnement : objet ou sujet ? Dans les sociétés africaines où importent le sens religieux et les rapports à l'invisible et au sacré, le milieu naturel ne se trouve pas toujours complètement objectivé. De plus, dans le cadre d'une perspective à long terme (développement durable) on se doit de s'interroger sur la nature de ce que l'on entend transmettre aux générations à venir, furent-elles déjà nées. La notion de patrimoine commun pourrait se situer dans un entre-deux de nature plutôt « hybride »² : à la fois objet et sujet, qui permet aux sociétés de se construire, de se développer tout en ne compromettant pas le devenir de leur propre descendance. Le patrimoine commun fait dans ce cas figure d'un ensemble inaliénable à la fois dans l'espace et dans le temps.

¹ On fait référence ici à « *l'économicisation du monde, c'est à dire la transformation de tous les aspects de la vie en questions économiques, sinon en marchandise* » (Serge Latouche, 1998, *Les dangers du marché planétaire*, Presses de sciences Po. col. La bibliothèque du citoyen, p. 20)

² On lira avec grand intérêt l'ouvrage dirigé par François Ost et Serge Gutwirth, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* Publications des Facultés universitaires St Louis, Bruxelles, 1996, 487 pages, particulièrement : « Au-delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu », François Ost, pp. 9-19.

Dans les faits, l'environnement doit cesser d'être la proie d'un rapport de force entre les intérêts économiques et l'intérêt écologique de tous pour se situer au niveau d'un intérêt général de nature supérieure. La France vient le 1^{er} mars 2005 d'élever l'intérêt environnemental à un niveau constitutionnel dans un texte de Charte¹ adossée à la Constitution au même rang que la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 relatif aux droits sociaux et économiques. Cependant, la reconnaissance d'un droit « à un environnement » équilibré et sain reste très anthropique voire égocentrique car il maintient le milieu naturel au statut d'objet que la société gère selon ses propres convenances très fluctuantes dans le temps. Or, la disparition d'un biotope ou d'une espèce reste toujours irréversible et le principe de la remise en état souligne toute l'hypocrisie qui entâche les choix des sociétés occidentales.

En Afrique, où un droit de l'environnement se construit, la procédure d'élaboration de ce droit doit résolument dépasser une logique ethnocentrique pour s'imprégner des cultures, des pratiques et des aspirations internes aux sociétés africaines.

Partant des champs de la juridicité que nous avons circonscrits et de la perspective de travailler sur un droit issu d'une endogénéité africaine, le droit foncier de l'environnement peut commencer à se définir comme l'organisation des modes de régulation juridiques portant sur les espaces et les ressources en tenant compte de l'ensemble des dynamiques sociales et des processus écologiques. De cette approche, ressort l'idée d'un droit de l'environnement patrimonial qui n'est encore qu'à un stade propédeutique.

Penser un droit africain de l'environnement en s'engageant sur les pentes de l'anthropologie du droit nous a forcé à tenter de définir dans un premier temps les points d'ancrage d'un droit foncier de l'environnement qui nous a conduit à présenter quelques premiers éléments d'assises. Ces éléments théoriques trouvent leurs sources au sein de réalités de terrains dans lesquelles nous allons maintenant nous plonger. En effet, bien au-delà des supputations théoriques, les décideurs nationaux et locaux sont dans l'attente

¹ Texte adopté le 28 février 2005 par le Parlement réuni en congrès et promulgué le 1^{er} mars par le Président de la République. L'objectif de la Charte est de compléter l'édifice juridique national relatif à l'environnement pour lui conférer une légitimité morale et politique d'un niveau constitutionnel. Elle porte la reconnaissance des droits et des obligations envers l'environnement au sommet de la hiérarchie des normes nationales. Parmi ces droits fondamentaux le texte proclame : 1) le droit à « un environnement équilibré » et sain, c'est-à-dire un droit à la protection ou à la garantie d'un milieu viable ; 2) le droit « de participer à l'élaboration des décisions publiques », forme de démocratie participative permettant la conciliation des intérêts ; et 3) le droit à l'information environnementale. La Charte insiste largement sur les obligations de préserver l'environnement, d'en prévenir les atteintes, et le cas échéant de les réparer, et enfin, d'éviter le dommage environnemental et de promouvoir un développement durable.

de réponses et de solutions aux problèmes auxquels ils sont confrontés. On en revient très souvent à la même interrogation directe ou sous-jacente et toujours récurrente : quel droit appliquer ? Ou comment appliquer le droit ? Comment faire en sorte de joindre le national au local ? Nous avons dû traduire cette interrogation en partant de deux principes : celui de la légalité et celui de la légitimité, qui correspondent à la définition bipède (ou tripode) du droit pour les juristes anthropologues. Dans le cadre de la décentralisation des pouvoirs de décision au Sénégal, on peut voir combien l'imbrication entre le domaine de la légitimité et celui de la légalité est effective. L'absence de séparation dichotomique ajoute beaucoup à la confusion. Mais dans la pratique du droit, nous nous sommes rendus à l'évidence suivante : l'implosion relative des schémas culturels internes – qui est principalement due au poids de la logique occidentale du développement (selon laquelle la réalité est vue sous l'angle unique de la modernité capitaliste) – génère une demande croissante de normalisation des régulations au sein même des collectivités locales décentralisées.

II - Des rouages de la légalité aux jeux des légitimités

La pluralité juridique est en soi une composante de la réalité du droit au sein de toute société. Elle ne peut être vue sous l'angle pathologique sous peine de tomber dans le discours de l'unicité du droit et doit au contraire être perçue comme le reflet de la diversité des sources du droit. Le chercheur participant à une réflexion avec les acteurs nationaux ne peut ni d'un côté rejeter le système légal et de l'autre ne prôner qu'une fonctionnalité juridique, ni se limiter à ne considérer que l'expression normative du droit. Entre les deux, c'est une combinaison qui semble la plus opportune dans le but de rassembler un consensus autour de la construction d'une légalité locale et de la reconnaissance d'un droit qui va au-delà d'une logique réglementaire.

A - Un ordre interne en mutation

L'ouverture des sociétés au monde par le désenclavement, la migration, le développement des marchés, les flux des hommes et des biens, les conflits, etc., n'est pas sans effet sur les équilibres internes des groupes sociaux. Les sociétés sahéniennes et soudaniennes réagissent différemment dans l'organisation de leurs rapports aux ressources naturelles. Si certaines sont encore peu influencées par l'extérieur, d'autres subissent plus profondément les effets de cette occidentalisation ou de la modernité. Il s'ensuit parfois une véritable fracture sociale allant jusqu'à remettre en cause l'équilibre interne du groupe. Les modes de régulation des rapports à l'environnement s'en trouvent affectés.

On peut retenir trois types d'indices qui permettent d'apprécier le degré de transformation de la régulation interne : le niveau d'individualisation, l'état des rapports de force, les formes de juridicisation.

1° - Du lignage au ménage : une individualisation de la personne juridique

Si traditionnellement l'individu ne dispose de droits qu'à travers le groupe clanique, lignager et villageois dont il fait partie, on ne peut que constater dans de nombreuses régions une certaine implosion du rapport entretenu au lignage qui peu à peu s'efface devant l'unité économique de base, tournant autour d'un ménage. La « parentalisation » à la terre s'exprime ainsi à un niveau beaucoup plus proche de l'individu dont le chef de ménage, chef de l'unité d'exploitation, devient très souvent le pivot. L'exemple de la pêche est identique au cas de la terre : la pêche lignagère, territorialisée est remplacée par un accès conditionné par des moyens techniques d'appréhension de la ressource. Les droits d'accès aux ressources et aux espaces s'individualisent pour converger vers le maître d'œuvre qui dispose des moyens d'exploitation. Déjà en 1966, G. A. Kouassigan notait ce dérapage sur l'individualisation des rapports de l'homme à la terre et concluait à une inéluctable « appropriation » privative du foncier¹.

Ainsi une transformation bien réelle des rapports à l'environnement est en marche. D'un état de sujet ce dernier devient un objet d'exploitation : l'économique prend le pas sur un sacré qui résiste difficilement à la technologie moderne et aux nouveaux enjeux de sécurité alimentaire. Les génies bassari n'ont pas empêché la forte croissance agricole d'« artificialiser » le paysage par la déforestation, et les *djinarou niominka* fuient l'odeur de l'essence des moteurs de pirogue...

Si l'acteur juridique s'individualise en chassant le lignage, un autre acteur apparaît sur la scène institutionnelle et politique, dans le cadre de la décentralisation, la communauté rurale, nouvelle personne disposant d'une autonomie juridique et financière.

2° - Des rapports de force en recomposition

La décentralisation au Sénégal reconfigure les rapports de force traditionnels et administratifs. En effet, le représentant de l'État doit se dégager de la gestion locale ainsi que les services techniques qui théoriquement n'interviennent qu'en appui aux conseils ruraux. Les autorités traditionnelles, quant à elles, peuvent se retrouver au rang d'élus locaux, à l'exception du chef de village qui ne peut être élu (mais dont le pouvoir n'est

¹ Kouassigan Guy-Adjété, 1966, *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale*, ORSTOM, Nancy, 283 p., coll. « L'homme d'outre-mer », Nouvelle série n° 8.

pas amoindri dans la pratique). Cependant, la démocratisation politique au Sénégal a bouleversé le rapport avec le pouvoir central, puisque dorénavant l'alternance est possible. Même dans des communautés rurales enclavées et éloignées de Dakar, la prise de conscience politique s'affirme et commence à modifier les façons de faire et de penser. Les critères de l'alphabétisation, des études, de la capacité à défendre les intérêts du groupe vis-à-vis de l'extérieur prennent de plus en plus le pas sur le statut que peut traditionnellement conférer l'âge ou la position sociale au sein de la famille ou du village.

Prenons maintenant l'exemple de la communauté rurale de Salémata, constitutive du « pays bassari », qui a été créée en 1982¹. Elle regroupe quarante-quatre villages sur une superficie de 1175,5 km² et compte une population de plus de onze mille habitants majoritairement composée de Peuls et de Bassari².

C'est là, en pays bassari qu'Étienne Le Roy a effectué à ce jour son dernier voyage africain qui a coïncidé avec une épidémie de méningite ayant sévi dans la région au début de l'année 1999. C'est la raison pour laquelle je souhaite ici lui rendre un hommage particulier en lui dédiant dans ce *Liber Amicorum* les résultats les plus innovants de mes travaux effectués sur ce passionnant et attachant terrain.

La collectivité locale décentralisée de Salémata occupe la périphérie Sud du parc national du Niokolo-Koba, au Sénégal oriental, à la frontière nord de la Guinée, sur les contreforts du Fouta Djallon en amont du bassin du fleuve Gambie. Pays de collines, le pays bassari se situe dans la zone soudanienne recevant en moyenne des précipitations de 1200 mm par an.

La société bassari a été historiquement la première à occuper l'espace qui constitue actuellement la communauté rurale de Salémata, raison pour laquelle l'appellation de « pays bassari » a été donnée à la région³. Le groupe social bassari se caractérise par une culture participant fortement à un rapport symbiotique à la nature, où le visible (*beliyan*) et l'invisible (*biyil*) s'interpénètrent. Son existence est imprégnée de la présence des ancêtres et des génies tutélaires et son organisation interne est fortement structurée par les classes d'âge. Dans la contemporanéité, cette société sort peu à peu de sa symbiose au milieu naturel pour entrer dans une logique contractuelle avec

¹ Année d'entrée en vigueur de la réforme de l'administration territoriale et locale pour la région de Tambacounda.

² Toutes les données citées dans ce texte sont le résultat de nos enquêtes personnelles menées en 1999-2000.

³ En 1960, les indépendances scindent la population bassari en deux, celle de la Guinée et celle du Sénégal.

les génies¹. Le résultat de cette évolution culturelle se traduit concrètement par une distanciation, entraînant le passage d'un rapport fusionnel à la nature à un rapport plus utilitariste dû à l'expansion agricole. D'un statut de sujet, la nature s'objective progressivement pour devenir un environnement-objet d'exploitation. L'installation de populations peules et l'ouverture sur l'extérieur par l'effet de la migration et des échanges économiques ont été, entre autres, à l'origine d'une fixation de l'occupation de l'espace, transformant les paysages sans pour autant organiser une dynamique de gestion durable du milieu. Cependant, l'enjeu environnemental commence à être perçu et les réunions et les enquêtes effectuées font ressortir une réelle prise de conscience écologique chez certains et un début pour la plupart. Il est vrai que jusqu'à présent les relations inter-ethniques entre Peuls et Bassari restent marquées par un passé lourd de profondes violences et s'en ressentent encore. La démocratie qui s'exprime particulièrement depuis l'accès au pouvoir du PDS inaugure une nouvelle ère, après avoir renversé par les urnes quarante années de présence du PS. En effet, les dernières élections du 12 mai 2002, relatives aux communes et communautés rurales, marquent le signe d'une véritable démocratie locale, susceptible de remettre en cause le contexte politique précédent.

Les rapports de pouvoirs évoluent également au sein de la région : certaines activités professionnelles s'organisent en groupements et en fédérations qui font de leurs leaders des acteurs politiques ou économiques puissants. L'ouverture sur l'extérieur autorise l'intervention d'acteurs extra-locaux de plus en plus nombreux qui vont peser dans l'arène locale, telles que les institutions d'aide au développement, les organisations internationales, mais aussi les professions du tourisme et de l'exploitation forestière, cynégétique ou des produits halieutiques.

3 - Une fonction du droit en révision : évolution de la juridicisation

Dans le domaine de l'environnement, les modèles de comportement qui sont issus des *habitus* (manières de penser) et des coutumes (manières de faire juridicisées) évoluent dans le temps. Si cette forme de droit, non normatif, est la plus délicate à appréhender, on constate cependant auprès des populations un intérêt croissant pour les ressources naturelles qui influence les conduites sociales. En effet, la raréfaction, la pression sur le milieu naturel ainsi que l'intérêt de la préservation au sein des aires protégées et à leur périphérie ont généré depuis une décennie des campagnes d'information et de sensibilisation de différentes natures et origines (ONG, écoles, programmes de l'union internationale pour la conservation de la nature (UIC, programmes nationaux sur l'environnement, programmes de la GTZ (coopération allemande) avec le Ministère de l'environnement, associations

¹ Cf. Jean Girard, *Les Bassari du Sénégal, fils du Caméléon*, éd. L'Harmattan, 1984, 967 pages.

locales de conservation de l'environnement, services techniques administratifs, etc.). Ces actions ont un impact sur les manières de faire, de penser et d'être et sur leur aptitude à entrer dans le domaine du droit, c'est pourquoi on peut penser que la problématique environnementale (le sol et la gestion de l'érosion, l'espace arable et le défrichage, la forêt et sa conservation, les ressources halieutiques, cynégétiques et forestières et leur exploitation, etc.) devient la source d'une juridicisation des faits sociaux de plus en plus prononcée, dès lors que dans la conscience collective la survie du groupe ou sa reproduction sont concernées. C'est la raison pour laquelle les populations de certains villages du delta du Saloum mettent d'elles-mêmes sur pied une surveillance environnementale, organisent des mises en défens halieutiques de plusieurs mois (pour un repos biologique) et demandent davantage de droit normatif sur leur environnement.

De plus, la régulation juridique locale sur l'environnement subit une dynamique internationale en raison des réserves mondiales de biosphère (UNESCO-MAB) et des inscriptions à la liste des zones humides d'importance internationale Ramsar¹ qui parfois font l'objet de plans de gestion.

B - Un espace normatif écrit en expansion

Dans les rapports à l'environnement dans la pratique, on constate une extension de l'espace du droit avec une manifestation de celui-ci de plus en plus formalisée. La notion même d'environnement, intraduisible en peul ou bassari en raison de son origine exogène, s'impose peu à peu aux élus locaux souvent réceptifs aux enjeux de la modernité de nature occidentale. En effet, si le phénomène « environnement » provient du « toubab » (le blanc), il n'en demeure pas moins que les populations se l'approprient du fait des contraintes que subissent leurs milieux de vie (et donc leurs systèmes de production ou d'exploitation de la nature et par conséquent leur propre survie). Et ils en sont extrêmement conscients. La problématique environnementale semble ainsi transcender les cultures pour devenir une préoccupation interculturelle dépassant, sans les effacer, toutes les spécificités propres à chaque groupe.

Les enquêtes et les entretiens sur le terrain sahélien ou soudano-sahélien que j'ai pu mener depuis plus de dix ans me poussent à constater une réelle prise de conscience écologique qui génère le besoin affirmé d'une régulation en termes de normes et de règles s'imposant à tous. Les évolutions environnementales rapides (d'origine à la fois anthropiques et climatiques) ajoutées aux dynamiques sociales, économiques et politiques ne permettent plus aux groupes d'adopter des comportements les plus opportuns vis-à-vis de leurs milieux. Ces propos n'impliquent pas l'imposition nécessaire de

¹ Convention sur les zones humides, signée à Ramsar (Iran) en 1971.

normes uniformes, générales et impersonnelles, mais davantage l'idée d'un cadre législatif national. Ce dernier serait régionalement et localement « alimenté » à la fois par une mise en forme d'une régulation légitimée localement et par un pluralisme reconnu pour maintenir la diversité culturelle, richesse incommensurable de l'espèce humaine.

Dans le tableau suivant, la lecture de quatre types de droits sur l'environnement (passage, prélèvement, exploitation, exclusif) permet de découvrir à la fois l'expression démontrée d'une pluralité juridique et la normalisation croissante des rapports à l'environnement. Les conflits entre systèmes d'exploitation (agriculture/élevage) et les pressions sur les ressources renouvelables décroissantes font désormais de plus en plus appel à une formulation plus institutionnelle¹ de la régulation des pratiques sur l'environnement. Les éléments concrets présentés dans ce tableau tendent à le démontrer.

Tableau : les droits pratiqués et législatifs sur les espaces/ressources en pays bassari (Sénégal oriental)

Droits Espaces/ressources	Droit de passage	Droit de prélèvement	Droit d'exploitation	Droit exclusif
Espace fruits	Libre	Libre (voir à partir de la maturité des fruits ²)	- Sous autorisation du chef de village pour les étrangers - Libre pour les villageois	Chef de village
Espace ligneux	Libre	- Libre - Lors d'un défrichement le bois coupé appartient à l'exploitant : tout prélèvement est soumis à son autorisation - Coupe sous autorisation du conseil rural (loi)	- Soit libre, soit sous autorisation du chef de village ou du chef d'UE - Le droit d'exploitation des produits forestiers appartient à l'État : permis d'exploitation par les Eaux et forêts + autorisation préalable du Conseil rural (loi) - Défrichement sous autorisation du Conseil régional après avis du président du Conseil rural (loi)	- Chef de village - Chef d'UE - Service des Eaux et forêts (loi) - Conseil régional (loi) - Conseil rural (loi)
Espace flore	Libre	Libre	- Soumis à un permis	- Eaux et Forêts

¹ Externe aux groupes claniques ou villageois.

² Règle qui n'est pas suivie par les Peuls et qui disparaît chez les Bassari.

médico-religieuse			d'exploitation par les Eaux et Forêts (loi)	(loi) - Conseil rural (loi)
Espace apicole	Libre	- Libre pour essaim sauvage non approprié - interdit pour essaim sauvage selon la classe d'âge ¹ (par le chef de terre, sacrificateur de la montagne Paté) (pour la société bassari)	- Libre avec ses propres ruches - Soumise à un permis d'exploitation par les Eaux et Forêts (loi) + autorisation préalable du Conseil rural (loi)	- Eaux et Forêts (loi) - Conseil rural (loi)
Espace de culture pluviale	Absent	Libre	- Par héritage, don, prêt, libre - Le droit de gestion de la terre du domaine national appartient à la communauté rurale : affectation par le conseil rural (loi)	- Chef d'UE - Chef de village - Désaffectation par CR (loi)
Espace de culture, de décrue et d'inondation	Absent	Interdit	- Par héritage, don, prêt, libre - Affectation CR (loi)	- Chef d'UE - Chef de village - Désaffectation par CR (loi)
Espace de pâture	- Libre - Servitude de passage : par le Conseil rural (loi) - Accès des troupeaux aux points d'eau : par le Conseil rural (loi) - Transit ou passage des troupeaux appartenant à d'autres communautés rurales : autorisé par le conseil rural (loi)	Libre	- Libre - Vaine pâture : compétence du Conseil rural (loi) - Parcours pastoraux : compétence du conseil rural (loi)	- Conseil rural (loi)

¹ Pendant deux mois en fin d'année pour la classe *opalug* et la classe *odiar* (pour les deux dernières années de la classe *opalug* – 24 & 25 ans - et les deux premières années de la classe *odiar* – 26 & 27 ans, soit sur quatre années).

Espace de chasse	Libre	- Libre (sauf lieux et espèces interdites ¹) - Permis de chasse coutumière (loi)	- Amodiation : avis du conseil rural + autorisation du président du Conseil régional + cahier des charges sous la responsabilité des Eaux et Forêts qui accorde ou non l'amodiation [le droit de chasse appartient à l'Etat] (loi) - Permis de chasse : par les Eaux et Forêts (loi)	Eaux et forêts (loi)
Espace de pêche	Libre	Libre (sauf lieux interdits)	- Fleuve Gambie : autorisation officielle Eaux et Forêts/ Parc - Le droit de pêche appartient à l'État (loi)	- Eaux et forêts (loi) - PNNK (pour le fleuve Gambie) (loi)
Espace protégé (PNNK) (loi)	Sous autorisation (règlement intérieur du parc)	Interdit (règlement intérieur du parc)	Interdit (règlement intérieur du parc)	Agents du parc national (règlement intérieur du parc)
Espace sacré	Libre	Libre (sauf coupe bois)	Interdit	Chef de village, maître de la montagne/ chef de terre, sacrificateur, chef coutumier
Espace environnemental	Libre	Libre	La protection de l'environnement appartient aux collectivités locales ; communauté rurale : plan d'action environnemental, lutte feu de brousse (loi)	- Conseil rural (loi) - Conseil régional (loi)

C - La construction d'un processus juridique fonctionnel sur les fondements d'un consensus local

Si la gestion centralisée de l'environnement s'est révélée globalement peu effective, voire absente ou malheureuse, l'idée de rapprocher les prises de décision des acteurs locaux en leur transférant des compétences est le signe d'une évolution particulièrement positive. Le tout est maintenant de savoir comment dépasser l'engagement politique qui s'est matérialisé par une législation et, concrètement de trouver par quel processus mettre en œuvre un droit énoncé par l'État. L'absorption par Salémata d'une régulation venant de

¹ Comme par exemple le caméléon qui est l'espèce totémique sacré, intouchable pour les Bassari.

Dakar devrait transiter par une procédure d'adaptation et de légitimation interne à la communauté rurale. En effet, si on peut effectivement affirmer que le droit ne se décrète pas, la loi ne s'impose pas d'elle-même. La clarification des rôles et des pouvoirs de chacun constitue une première étape. La seconde, plus délicate, réside dans l'initialisation d'un maillon de transmission entre l'écrit et l'oralité, c'est-à-dire qu'elle doit réussir à effectuer le passage de la légalité à la légitimité. Cette réflexion nous a conduit vers une expérimentation d'organisation d'une légalité locale par l'élaboration d'une convention locale d'environnement.

La dynamique de gestion imposée par le législateur manque manifestement d'un échelon d'application très proche de la population, raison pour laquelle la loi ne peut trouver sa légitimité sociale. Un niveau de transition semble bien nécessaire pour mettre en œuvre une régulation perçue comme imposée d'en haut et comme une sorte de retranscription locale. Dans cette idée, le législateur affirme que les collectivités locales doivent développer une approche intégrée et participative sur la base de plans et de schémas et fonder leurs interventions sur les spécificités éco-géographiques de leurs milieux¹. Ainsi, la gestion locale de l'environnement pourrait reposer sur une planification, mais la première étape consiste à poser les fondements d'un consensus local permettant de fixer les règles du jeu environnemental. C'est l'objet de la convention locale d'environnement qui a pu être proposée dans la communauté rurale de Salémata².

Conclusion : de l'atypisme à l'innovation

Étienne plie consciencieusement le lit picot sur lequel il a passé plusieurs nuits dans cette case partagée entre nous quatre, ma fille Johanna de trois ans et demi, ma femme anthropologue et moi-même. Cette nuit, les Peuls ont sorti le masque chargé d'effrayer les enfants et les adolescents. Sans avertir, ce masque régulateur des dérives du groupe sort du cœur de la nuit comme du tréfonds des jeunes âmes. Au matin, les esprits se sont calmés et Salémata se réveille au son déchiré d'un muezzin enrôlé et du chant insolent des coqs dominateurs. À quelques lieues, à Egath, les *lukuta* bassari cessent leurs vocalisations nocturnes ponctuées de pas de danse encouragés par les cris des femmes et l'odeur de la bière de mil. Ici la rencontre des cultures engendre

¹ Principes du décret n° 96 1134 du 27 décembre 1996, art. 3

² Cf. le texte de la convention et une présentation dans la brochure et article suivants : Olivier BARRIERE, 2003, (dir.) *Foncier et désertification : quelle gestion patrimoniale ?* brochure 32 pages, IRD/ROSELT/OSS/CSFD, parrainée par l'UNESCO-MAB. Olivier BARRIERE, 2003, « Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) ; réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal » in *Revue canadienne Droit et Société / Canadian Journal of Law and Society*, vol.18, n°1, pp.73-101. On trouve ces documents sur le site suivant : <http://www.dhdi.free.fr>

une inter-culturalité¹ quotidienne où le groupe marque bien les limites de son monde à lui. Chacun pense et agit à sa manière, presque comme si chacun se situait dans un espace-temps différent de l'autre (qui est peul, bassari, malinké, diahanké, bédik ou sosso). Comment donc la loi uniforme impersonnelle et générale peut-elle s'imposer sans précautions ici en pays bassari, où l'on passe parfois en quelques mètres d'un monde à l'autre entre concessions ou entre quartiers ? Ainsi, les mondes s'entrechoquent dans le cadre de la politique nationale que la décentralisation fait se rencontrer au sein d'une collectivité locale qui rassemble à Salémata plus de quarante villages et plus de six ethnies.

Le code à la main, comme le coran ou la bible sur le cœur, l'étudiant en droit de l'Université de Dakar qui nous accompagne manifeste un certain désarroi, n'ayant jamais douté de l'ornement culturel auquel il croit et de ne s'étant jamais posé les questions de fond que se pose l'anthropologue du droit. Mais ce dernier, se décrit plutôt comme un juriste « aux pieds nus » qui ne reste pas dans ses Dalloz et dans le conformisme rassurant et sécurisant du droit écrit énoncé par l'État. Sortir de l'orthodoxie juridique n'est pas sans conséquences : on s'achemine là sur les pentes glissantes d'un « plurivers »² mouvant dans les imprécisions du genre humain. L'innovation s'impose, mais les risques sont grands de déraiper où de se voir clouer au pilori par des confrères pour qui le seul salut réside dans le Code civil (qui reste et restera la bible civilisatrice), plus globalement dans le droit posé par l'État avec toute la doctrine et la théorie qui le compose.

Étienne est un de ces aventuriers de la recherche, trop rares, voir rarissimes : il a eu le courage dès sa thèse en 1970³ « de sortir des rangs » en « *interprétant les règles juridiques par référence au phénomène social total* »⁴. On remarque à la lecture de ses travaux qu'Étienne est peut-être le premier à refuser d'utiliser l'expression de « droit coutumier ». Il définit déjà le droit comme « *la parole des anciens, car le droit relève de l'univers de l'oralité, mais en plus il tient sa force de son ancienneté* »⁵ pour enfin conclure que « *c'est un droit authentiquement nouveau qui doit se créer pour*

¹ Sur cette notion d'interculturalité en droit, cf. les travaux de Christoph Eberhard que l'on trouve sur le site op. cit. ; notamment de cet auteur : 2002, *Droits de l'homme et dialogue interculturel*, Paris, éditions des Écrivains, 398 p.

² D'après Christoph Eberhard pour qui « *nous vivons dans un plurivers plutôt que dans un univers... il existe d'autres fenêtres modernes pour regarder le monde* ». in 2004, « Droit, gouvernance et développement durable. Quelques réflexions préliminaires », *Revue Interdisciplinaire d'Études juridiques* n°53.

³ *Système foncier et développement rural, Essai d'anthropologie juridique sur la répartition des terres chez les wolof ruraux de la zone arachidière nord (République du Sénégal)*, Paris 1970, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, sous la direction de Michel Alliot, 291 p.

⁴ *Op. cit.* p. 14

⁵ *Op. cit.* p. 241

répondre à la fois aux réalités africaines et à la technicité moderne»¹. Trente-deux ans après, nous publions un ouvrage intitulé «Un droit à inventer»², sur les pas atypiques de ce défricheur de nouvelles voies. Merci Étienne.

Bibliographie

BARRIÈRE Olivier, 1996, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le Foncier-Environnement*, Thèse soutenue le 5 novembre 1996 à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, sous la direction du Professeur Étienne Le Roy, Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, 2 volumes (686 p. & 230 p.).

BARRIÈRE Olivier et Catherine, 1997, *Le foncier-environnement, fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, Rome, FAO, col. « Études Législatives » n° 60, 123 p.

BARRIÈRE Olivier et BARRIÈRE Catherine, 2002, *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*, éditions IRD, collection « À travers champs », 476 p.

BERGEL Jean-Louis, 1994, *La propriété*, Paris, Dalloz, 113 p., col. « Connaissance du droit ».

BIRNBACHER Dieter, 1994, *La responsabilité envers les générations futures*, Paris, PUF, 290 p., col. Philosophie morale.

BOURDIEU Pierre, 1986 « Habitus, code et codification » in *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, pp. 40-44.

BROEKMAN Jan M., 1993 *Droit et anthropologie*, Paris, LGDJ, et Bruxelles Story scientia, 215 pages, col. « La pensée juridique moderne ».

CARBONNIER Jean, 1988 *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 6^e éd., 1^{re} édition: 1969, 382 p.

CARBONNIER Jean, 1990 « Il y a plus d'une définition dans la maison du droit » in *Droits, Revue française de théorie juridique*, n° 11, pp.5-9.

CARBONNIER Jean, 1994, *Sociologie juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 1^{re} édition: 1978, 416 p.

KAMTO Maurice, 1995, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Ed. Edicef/Aupelf, 415 p., Col. Universités francophones.

¹ *Op. cit.* p. 246

² Barrière Olivier et Barrière Catherine, 2002 : *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*, 476 p., éditions IRD, collection « À travers champs ».

KOUASSIGAN Guy-Adjété 1982(a), « Objet et évolution des droits fonciers coutumiers » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*. Tome V, Les Nouvelles Éditions Africaines. Abidjan, Dakar, Lomé. pp. 29-35.

KOUASSIGAN Guy-Adjété, 1982(b), « La nature juridique des droits fonciers coutumiers » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*. Tome V, Les Nouvelles Éditions Africaines. Abidjan, Dakar, Lomé, pp. 49-58.

KOUASSIGAN Guy-Adjété, 1985, *Afrique: Révolution ou diversité des possibles*, Paris, L'Harmattan, 154 pages, Col. « Points de vue » (Notamment le chapitre 4 : « Propriété et destin des idéologies », pp. 77-111).

LE BRIS Émile & LE ROY Étienne & MATHIEU Paul (Éditeurs scientifiques), 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala, 359 p.

LE ROY Étienne, 1996 « La théorie des maîtrises foncières » in *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala,

LE ROY Étienne, 1999, *Le jeu des lois, une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris, LGDJ, 415 p.

MADJARIAN Grégoire 1991, *L'invention de la propriété. De la terre sacrée à la société marchande*, Paris, L'Harmattan, 313 p.

ROULAND Norbert, 1991, *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, 318 p.

ROULAND Norbert, 1988, *Anthropologie Juridique*, Paris, PUF, 496 p.

VANDERLINDEN Jacques, 1996, *Anthropologie juridique*, Paris, Dalloz, 123 p.